

LOI N° 90-021 du 27 Juillet 1990

Portant modalités d'élection des Responsables de Quartier, de ville, des villages et Communes durant la période de Transition.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et a adopté en sa séance du 26 Juillet 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Il est organisé des élections démocratiques au niveau des Quartiers de ville, des Villages et des Communes en vue de la désignation des Chefs de Quartier de ville ou de Village, des Maires, ainsi que des membres des Conseils Consultatifs correspondants auxdites Circonscriptions.

Article 2.- Sont électeurs les citoyens béninois âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin, et jouissant de leurs droits civils, civiques et politiques.

Article 3.- Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la Circonscription administrative où se situe effectivement son domicile ou sa résidence.

Article 4.- Les Chefs de Quartier de ville, les Chefs de Villages et les Maires sont élus parmi les habitants des localités concernées. ~~Les membres des Conseils Consultatifs locaux sont élus dans les mêmes conditions.~~

Article 5.- Le vote est strictement personnel et secret.

Article 6.- L'élection des Chefs de Quartier de ville et des Chefs de Village et celle des membres des Conseils Consultatifs ont lieu le même jour et à la même heure sur toute l'étendue du Territoire National. Ce jour ne doit pas coïncider avec celui de l'élection des Maires et des Conseillers Communaux.

Article 7.- L'élection des Maires et des Membres des Conseils Consultatifs au niveau des Communes a lieu le même jour et à la même heure sur toute l'étendue du Territoire National.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET MODE D'ELECTION

Article 8.- Tout citoyen ayant la qualité d'électeur est éligible s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° - Etre de bonne moralité.
- 2° - Manifester habituellement de l'intérêt pour le développement de la Circonscription électorale.
- 3° - Résider dans cette Circonscription depuis au moins un an.
- 4° - Exercer une activité professionnelle licite.
- 5° - N'avoir pas été l'auteur ou complice de violence, de tortures ou de sévices corporels à l'égard de ses concitoyens.
- 6° - N'avoir pas commis de malversations au préjudice des Collectivités publiques : détournement de deniers publics, trafic immobilier, trafic d'influence, corruption, concussion, faux et usage de faux.
- 7° - N'avoir jamais été condamné pour crime ou délit de droit commun à l'exception des infractions involontaires.

Article 9.- En plus des conditions fixées à l'article 8, les Chefs de Quartier de ville et de Village et les Maires doivent être des notables de bonne moralité.

Article 10.- Le Maire est élu par l'ensemble du Corps électoral de la Commune.

Article 11.- Les Conseillers, les Chefs de Quartier de ville de Village et les Maires sont élus à la majorité simple de suffrages exprimés.

Article 12.- Les fonctions de Maire, de Chef de Quartier ou de Village, sont incompatibles avec celles de :

- Préfet ou de Sous-Préfet, de Chef de Circonscription Urbaine ou de Chef d'Arrondissement.
- Secrétaire Général de Préfecture, de Sous-Préfecture et de Circonscription Urbaine.
- Magistrat.
- Personnel militaire de l'Armée Nationale.
- Personnel de la Police Nationale, des Douanes, des Eaux et Forêts et Chasse.
- Comptables des deniers de la Circonscription considérée.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13.- Les résultats de l'élection des Chefs de Quartier de ville ou de Village ainsi que ceux des membres des Conseils Consultatifs correspondants sont transmis par voie hiérarchique au Préfet qui les nomme par Arrêté.

Les résultats de l'élection des Maires et des Membres des Conseils Consultatifs Communaux sont transmis par voie hiérarchique au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale qui les nomme par Arrêté.

Article 14.- Le Statu-quo est maintenu pendant la période de Transition en ce qui concerne le découpage territorial.

Article 15.- Le contentieux électoral relatif aux opérations d'élection des Responsables de Quartiers de ville, de Village et des Communes relève de la compétence du Haut Conseil de la République.

Article 16.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 27 Juillet 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat

pour le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement absent, le Minis-
tre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration
Territoriale chargé de l'interim,

Mathieu KEREKOU


Jean Florentin V. FELIHO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration Territoriale,


Jean Florentin V. FELIHO

Ampliations : PR 6 PM 4 HCR 4 CPC 1 PPC 1 MISPAT 4 AUTRES MINIS-
TERES 14 PREFETS 6 S/PREFETS C.U 79 DAN-FASJEP-UNB-ENA 4 JORB 1.